

offert sa démission, depuis qu'il s'est convaincu qu'il lui serait impossible d'obtenir justice de son chef immédiat et du ministre, a encore droit à cette enquête et le ministre est tenu de faire droit à sa demande.

M. KEMP : Le directeur général des Postes affirme que les facteurs touchent \$2.25 de salaire quotidien. Si je ne me trompe, la loi établit trois ou quatre catégories différentes de facteurs. Il y a quelques jours, j'ai rencontré dans la rue, à Toronto, un facteur que je connais depuis nombre d'années. Voilà dix ou quinze ans qu'il est au service du ministère des Postes. Il affirme qu'il ne touche que \$1.60 par jour. C'est un brave homme, dans toute l'acception du mot. Je tiens de ce facteur qu'un de ses confrères comptant cinq années de service, touche \$2.25 par jour. Le ministre voudra-t-il bien nous dire qui établit ce classement ?

Sir WILLIAM MULOCK : Si l'honorable député veut bien me donner des renseignements circonstanciés et me désigner les deux facteurs en question, je l'éclairerai à cet égard, et j'en suis convaincu, mes explications donneront pleine satisfaction.

M. KEMP : Qui établit le classement des facteurs ?

Sir WILLIAM MULOCK : Les différentes classes sont établies par le gouvernement.

M. KEMP : Si ce classement s'effectue indépendamment du parlement, je ne saurais approuver la chose.

Sir WILLIAM MULOCK : Tout facteur, entrant au service, est attaché à la classe "A". Le statut établit à quelle époque il peut être transféré à la classe "B", puis à la classe suivante ; et invariablement le facteur est transféré, à moins que sa conduite ne le rende indigne de cet avancement. Les receveurs des postes, dans les villes, ont à cœur l'avancement de leurs employés et la perspective de cet avancement pousse ces derniers à mieux remplir leurs devoirs. Quand un facteur n'obtient point d'avancement, c'est sa propre faute.

M. KEMP : La chose est-elle laissée à l'initiative du receveur des postes ?

Sir WILLIAM MULOCK : Oui.

M. CLARKE : Si je ne me trompe, le ministre affirme que tout facteur qui décide de passer sous le nouveau régime établi par le chapitre 28 de 1902, ne perd pas la pension de retraite à laquelle il a droit, sous l'empire de la loi 1882-83, s'il est entré au service sous ce régime ?

Sir WILLIAM MULOCK : J'ai parfaitement éucidé ma pensée, en donnant lecture du texte même de la loi. Quand une loi décrète qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à la situation d'un fonctionnaire, entré au service sous l'empire d'une autre loi, comment, je le demande, la nouvelle loi peut-

M. MONK.

elle être en désaccord avec une de ses dispositions expresses ?

M. CLARKE : Le ministre a raison, j'en conviens. Mon idée était qu'en acceptant les dispositions de la loi dont l'honorable ministre est l'auteur, les facteurs se privent des avantages que leur assure la loi de 1882-83, touchant la pension de retraite. Si je ne me trompe, nombre de facteurs sont du même avis. Lorsque le projet de loi de 1902 est venu en discussion, le député d'Hamilton (M. Barker) qui est à son siège en ce moment, me posa cette question, et je donnai lecture de l'article s'y rattachant. L'honorable député, par son silence, sembla avouer que la rédaction de cet article ne laissait rien à désirer.

M. HAGGART : Le facteur qui passe sous le nouveau régime ne renonce-t-il pas à tous les droits qui lui sont assurés par l'ancienne loi ?

Sir WILLIAM MULOCK : Non.

M. CLARKE : Si je ne me trompe, il ne renonce à aucun droit que lui assure la loi. La loi de 1902 établit cinq classes. Ces facteurs peuvent être cassés de leur rang.

Sir WILLIAM MULOCK : Oui, comme tout autre fonctionnaire, du reste.

M. CLARKE : Voici un fonctionnaire qui a été cassé de son rang, après avoir versé au fonds des pensions de retraite le pourcentage voulu dans une classe supérieure à celle où il a été renvoyé. Disons, par exemple, que de la classe "E", il ait été renvoyé dans la classe "C". Il touchait \$2.25 par jour, tandis que dans la classe "C" il recevrait \$1.75 par jour. Lorsque cet employé est retraité, dans quel classe figure-t-il, pour sa pension de retraite ? Il est possible que, pendant nombre d'années, il ait versé au fonds des pensions de retraite une contribution exigée d'une classe supérieure à celle où il figure à l'époque de sa mise à la retraite.

Sir WILLIAM MULOCK : Il compète à l'Exécutif de casser de son rang tout fonctionnaire public. Disons qu'un commis de première classe soit renvoyé à une classe inférieure : si son salaire a été réduit, sa pension de retraite sera calculée en conséquence. La loi relative aux pensions de retraite décrète que cette pension sera basée sur la moyenne du traitement touché par le fonctionnaire, au cours des trois dernières années. Il arrive si rarement qu'un fonctionnaire soit cassé de son rang que cette disposition législative ne figure dans le statut qu'à titre d'avertissement. La tendance générale du service public est plutôt dans le sens de la clémence, et au fond, la question n'est guère pratique.

Article 7.

M. CLARKE : Quelle est la teneur de cet article ?

Sir WILLIAM MULOCK : L'article dont il s'agit ici statue sur les catégories de fonc-